Le 12 novembre 2026

Supplément de fixation du prix nº 1694
se rapportant au prospectus simplifié préalable de base daté du 25 mars 2026

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans les présentes.

Le présent supplément de fixation du prix ainsi que le prospectus simplifié préalable de base daté du 25 mars 2026 auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, le cas échéant, et dans chaque document intégré par renvoi dans ce prospectus, ne constituent une offre publique de ces titres que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres qui seront émis en vertu des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 *des États-Unis, telle qu'elle a été modifiée, et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, ni vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ou pour le compte ou au profit de personnes des États-Unis.*

Banque Royale du Canada
Programme de billets de premier rang
Titres RBC amplifiés Plus+ liés à l'indice Solactive Equal Weight Canada Banks 5% AR avec barrière (CAD), série 13
d'un capital maximal de 40 000 000 $ (400 000 Titres)
échéant le 7 décembre 2033
Titres à capital non protégé

La Banque Royale du Canada (la « **Banque** » ou « **nous** ») offre des titres RBC amplifiés Plus+ liés à l'indice Solactive Equal Weight Canada Banks 5% AR avec barrière (CAD), série 13 (les « **Titres** ») d'un capital maximal de 40 000 000 $. Les Titres sont des titres à capital non protégé qui offrent un rendement lié à la **performance de l'indice Solactive Equal Weight Canada Banks 5% AR** (l'« **indice sous-jacent** »). L'indice sous-jacent est un indice de rendement ajusté qui vise à suivre le rendement total brut de l'indice Solactive Equal Weight Canada Banks (l'« **indice cible** »), déduction faite d'un dividende synthétique de 5 % par année (le « **facteur de rendement ajusté** »). Il est entendu que le rendement des Titres est lié à l'indice sous-jacent et non à l'indice cible. Les Titres sont décrits dans le présent supplément de fixation du prix, qui a été remis avec notre prospectus simplifié préalable de base daté du 25 mars 2026 (le « **prospectus préalable de base** »).

Les Titres ne sont pas des titres à revenu fixe et ne sont pas conçus pour être des solutions de rechange aux placements à revenu fixe ou aux instruments du marché monétaire. Puisque le capital des Titres n'est pas protégé, vous pourriez perdre la quasi-totalité de votre placement. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Les Titres ne seront pas des dépôts assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou de tout autre régime d'assurance dépôts.

Prix : 100 $ par Titre
Souscription minimale : 1 000 $ (10 Titres)

	Prix de souscription	Commissions de vente et rémunération des courtiers	Produit net revenant à la Banque
Par Titre	100,00 $	4,00 $	96,00 $
Total	40 000 000 $	1 600 000 $	38 400 000 $

Une commission de vente correspondant à 4,00 % du capital des Titres émis dans le cadre du présent placement sera versée aux courtiers (au sens attribué à ce terme ci-après), afin qu'ils la versent aux représentants, notamment aux représentants employés par les courtiers, dont les clients achètent les Titres. Une commission de placement pour compte correspondant à au plus 0,15 % du capital des Titres émis dans le cadre du présent placement sera également versée à Wellington-Altus Private Wealth Inc. en contrepartie de ses services fournis à titre de placeur pour compte indépendant et sera prélevée sur les fonds de la Banque.

Le produit net revenant à la Banque représente la taille maximale du placement des Titres. **Il n'y a pas de minimum de fonds à réunir dans le cadre du présent placement. L'émetteur peut donc réaliser le présent placement même s'il ne réunit qu'une petite partie du montant du placement indiqué ci-dessus.**

Les Titres sont offerts par RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« **RBC DVM** ») et Wellington-Altus Private Wealth Inc. (collectivement, les « **courtiers** »), chacun à raison d'une tranche déterminée, à titre de placeurs pour compte aux termes d'une convention de courtage intervenue en date du 25 mars 2026, dans sa version modifiée ou complétée à l'occasion. **RBC DVM est notre filiale en propriété exclusive. Nous sommes donc un émetteur relié et associé à celle-ci au sens de la législation en valeurs mobilières applicable.** Voir les rubriques « Courtiers » dans le présent supplément de fixation du prix et « Mode de placement » dans le prospectus préalable de base.

À la date de ce supplément de fixation du prix ou vers cette date, la valeur estimative initiale des Titres était de 90,69 $ par Titre, ce qui est inférieur au prix d'offre et n'est pas une indication du bénéfice réel revenant à la Banque ou aux membres de son groupe. La valeur réelle des Titres à tout moment dépendra de nombreux facteurs et peut être inférieure à cette somme. Nous décrivons notre détermination de la valeur estimative initiale et de certains facteurs de risque connexes en plus de détail ci-après à la rubrique « Valeur estimative initiale » et dans le prospectus préalable de base aux rubriques « Établissement de la valeur estimative initiale » et « Facteurs de risque ».

Les Titres ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse. Ils pourront être revendus au moyen du réseau Fundserv à un prix fixé au moment de la vente par l'agent des calculs (au sens attribué à ce terme ci-après), prix qui pourrait être inférieur au capital de ces Titres. Les Titres peuvent également être assujettis à des frais de négociation anticipée (au sens attribué à ce terme ci-après), selon le moment où ils seront vendus. Rien ne garantit qu'un marché secondaire pour les Titres se formera ni qu'il se maintiendra. Voir les rubriques « Marché secondaire pour la négociation des Titres », « Description des Titres – Agent des calculs » et « Facteurs de risque » dans le prospectus préalable de base et la rubrique « Marché secondaire » dans le présent supplément de fixation du prix.

Les Titres décrits dans le présent supplément de fixation du prix seront émis dans le cadre de notre programme de billets de premier rang et seront des titres d'emprunt non subordonnés et non garantis. Les titres sont décrits dans le prospectus préalable de base et dans le présent supplément de fixation du prix, lesquels constituent collectivement le « prospectus » relatif aux Titres. Voir « À propos du présent prospectus visant des Titres » dans le prospectus préalable de base. Vous devriez lire attentivement le prospectus préalable de base et le présent supplément de fixation du prix pour bien comprendre les modalités des Titres et les principales autres considérations qui peuvent influer sur votre décision de placement. Pour plus d'information, voir l'annexe E – Renseignements supplémentaires.

Documents de commercialisation

La version du sommaire concernant les Titres qui a été déposée le 12 novembre 2026 auprès de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité de réglementation analogue dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada en tant que « document de commercialisation » (au sens attribué à ce terme dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) est réputée intégrée par renvoi dans le prospectus préalable de base uniquement aux fins de notre programme de billets de premier rang et des Titres émis en vertu des présentes. Les documents de commercialisation qui sont déposés auprès de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité de réglementation analogue dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada dans le cadre du présent placement après la date des présentes mais avant la fin du placement des Titres effectué aux termes du présent supplément de fixation du prix (y compris toute modification apportée aux documents de commercialisation et toute version modifiée de ceux-ci) sont réputés intégrés par renvoi dans les présentes et dans le prospectus préalable de base uniquement aux fins de notre programme de billets de premier rang et des Titres émis en vertu des présentes. Ces documents de commercialisation ne font pas partie du présent supplément de fixation du prix ni du prospectus préalable de base dans la mesure où leur contenu a été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans une modification au présent supplément de fixation du prix.

Marques de commerce de la Banque

L'emblème du lion et du globe terrestre et de amplifiés sont des marques de commerce déposées de la Banque Royale du Canada.

Description des Titres

Émetteur :	Banque Royale du Canada
Courtiers :	RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et Wellington-Altus Private Wealth Inc. Wellington-Altus Private Wealth Inc., un courtier indépendant, a participé aux activités de vérification diligente effectuées par les courtiers à l'égard du placement, mais n'a pas participé au montage, à la fixation du prix des Titres, ni au calcul de la valeur estimative initiale de ceux-ci.
Code Fundserv :	RBC17199
Objectif des Titres :	L'objectif des Titres est d'effectuer un paiement aux investisseurs à l'échéance lié à la performance de l'indice sous-jacent.
Placement minimal :	10 Titres ou 1 000 $
Capital :	100 $ par Titre
Date d'émission :	Le 8 décembre 2026 ou une autre date convenue par la Banque et les courtiers.
Taille de l'émission :	Le montant maximal de l'émission sera de 40 000 000 $.
Date d'échéance :	Le 7 décembre 2033, sous réserve d'un remboursement intégral par anticipation à la suite d'un événement extraordinaire, et à condition que si cette date n'est pas un jour ouvrable (au sens attribué à ce terme dans le prospectus préalable de base), la date d'échéance sera le jour ouvrable suivant. Voir « Description des Titres – Date d'échéance et montant payable » et « – Circonstances particulières » dans le prospectus préalable de base.
Indice sous-jacent :	Le rendement des Titres est lié à la performance de l'indice sous-jacent. L'indice sous-jacent est un indice de rendement ajusté qui vise à suivre le rendement total brut de l'indice cible, déduction faite d'un dividende synthétique de 5 % par année. **Il est entendu que le rendement des Titres est lié à l'indice sous-jacent et non à l'indice cible.** Le niveau de clôture en date du 30 octobre 2026 s'établissait à 375,37. L'indice cible est un indice de rendement total brut qui reflète les fluctuations des cours des titres qui le composent ainsi que le réinvestissement dans l'indice des dividendes versés et des distributions effectuées à l'égard de ces titres. Pour les besoins du calcul du niveau de l'indice cible, les dividendes versés et autres distributions effectuées, s'il y a lieu, à l'égard des titres qui composent l'indice cible sont réputés réinvestis dans l'ensemble de ces titres. Rien ne garantit que les émetteurs des titres qui composent l'indice cible seront en mesure de déclarer et de verser des dividendes ou d'effectuer des distributions à l'égard des titres qui composent l'indice cible ou de maintenir ou d'augmenter ces dividendes et distributions à un niveau égal ou supérieur aux niveaux historiques. En date du 30 octobre 2026, le taux de rendement en dividendes annuel de l'indice cible était de 2,707 %, soit un taux de rendement en dividendes total d'environ 20,559 % composé annuellement sur la durée des Titres, à supposer que le rendement en dividendes demeure constant. La performance de l'indice sous-jacent variera plus ou moins par rapport à la performance d'un indice de rendement des cours (soit un indice qui suit la performance des cours des titres qui le composent sans tenir compte des effets des dividendes et des distributions) ayant les mêmes composantes et les mêmes pondérations que l'indice cible pendant la durée des Titres, selon que l'incidence des dividendes et des autres distributions réinvestis dans l'indice cible est supérieure ou inférieure à l'incidence du facteur de rendement ajusté sur le niveau de clôture pendant la durée des Titres. Voir « Description des Titres » dans le prospectus préalable de base. Voir l'annexe A du présent supplément de fixation du prix pour obtenir des renseignements sommaires sur l'indice sous-jacent. Voir « Facteurs de risque » dans le présent supplément de fixation du prix et « Facteurs de risque – Facteurs de risque liés aux éléments sous-jacents » dans le prospectus préalable de base pour un exposé des risques liés à l'indice sous-jacent.
Promoteur de l'indice :	Solactive AG
Taux de participation :	Correspond à 100,00 %, applicable seulement si la variation en pourcentage est supérieure ou égale à 0,00 %.

Paiement à l'échéance : Le paiement à l'échéance sera établi en fonction de la performance (soit la « **variation en pourcentage** ») de l'indice sous-jacent calculée entre le niveau initial et le niveau final. Le montant payable (le « **montant du remboursement** ») par Titre à l'échéance sera calculé comme suit :

Si la variation en pourcentage de l'indice sous-jacent est **supérieure ou égale à 0,000 %**, le montant du remboursement sera le suivant :

- 100,00 $ + (100,00 $ × taux de participation × variation en pourcentage) + (100,00 $ × taux d'amplification)

Si la variation en pourcentage de l'indice sous-jacent est **inférieure à 0,000 % et supérieure ou égale à -20,000 %**, le montant du remboursement sera de 100,00 $.

Si la variation en pourcentage de l'indice sous-jacent est **inférieure à -20,000 %**, le montant du remboursement sera le suivant :

- 100,00 $ + (100,00 $ × variation en pourcentage)

Tous les montants en dollars seront arrondis au cent entier le plus près. Le paiement minimal à l'échéance est de 1,00 $.

Variation en pourcentage : Le montant, exprimé en pourcentage et arrondi à la troisième décimale près, correspondant au résultat de l'équation suivante :

$$\frac{\text{(niveau final - niveau initial)}}{\text{niveau initial}}$$

Voir « Description des Titres – Date d'échéance et montant payable » dans le prospectus préalable de base.

Taux d'amplification : 64,00 %

Le taux d'amplification n'aura d'incidence sur le montant du remboursement que si la variation en pourcentage est supérieure ou égale à 0,000 %.

Niveau barrière : Correspond à 80,00 % du niveau initial.

Niveau initial : Le niveau de clôture publié par le promoteur de l'indice à la date d'évaluation initiale

Date d'évaluation initiale : Le 2 décembre 2026

Niveau final : Le niveau de clôture publié par le promoteur de l'indice à la date d'évaluation finale

Date d'évaluation finale : Le 2 décembre 2033

Niveau de clôture : Le niveau de clôture officiel de l'indice sous-jacent annoncé par le promoteur de l'indice pour la date concernée, tel que déterminé par l'agent des calculs (au sens attribué à ce terme ci-après).

Exemples de calcul : Voir l'annexe B du présent supplément de fixation du prix pour obtenir des exemples du calcul des paiements à effectuer sur les Titres. Voir l'annexe C du présent supplément de fixation du prix pour obtenir une description graphique du paiement à l'échéance.

Notes attribuées à l'émetteur :

Moody's :	Aa1
Standard & Poor's :	AA-
DBRS :	AA

Les Titres en tant que tels n'ont pas été ni ne seront notés. Voir « Facteurs de risque – Notations de crédit » dans le prospectus préalable de base.

Événements extraordinaires : L'établissement du niveau de clôture et du montant du remboursement peut être reporté, ou la Banque peut devancer l'établissement du niveau final et du montant du remboursement final et rembourser intégralement les Titres avant leur échéance, dans certaines circonstances. À la survenance d'un événement extraordinaire, l'agent des calculs a le droit, mais non l'obligation, d'apporter à tout paiement ou à toute modalité des Titres les ajustements qu'il juge nécessaires, agissant de bonne foi, pour tenir compte de l'incidence financière de cet événement sur les Titres et de déterminer la date de prise d'effet de tels ajustements. Voir « Description des Titres – Circonstances particulières » dans le prospectus préalable de base.

Sommaire des frais :

Une commission de vente correspondant à 4,00 % du capital des Titres émis dans le cadre du présent placement sera versée aux courtiers afin qu'ils la versent aux représentants, notamment les représentants employés par les courtiers, dont les clients achètent les Titres. Une commission de placement pour compte correspondant à au plus 0,15 % du capital des Titres émis dans le cadre du présent placement sera également versée à Wellington-Altus Private Wealth Inc. en contrepartie de ses services fournis à titre de placeur pour compte indépendant et sera prélevée sur les fonds de la Banque. La commission de vente et la commission de placement pour compte sont supportées indirectement par les porteurs des Titres. Aucuns frais ne sont payables directement par les porteurs des Titres. Voir la rubrique « Description des Titres – Sommaire des Frais » dans le prospectus préalable de base. Des frais de négociation anticipée (au sens attribué à ce terme ci-après) peuvent également s'appliquer. Voir la rubrique « Marché secondaire » ci-après.

Admissibilité aux fins de placement :

Admissibles aux REER, aux FERR, aux REEE, aux REEI, aux CELIAPP, aux RPDB et aux CELI (au sens attribué à ces termes à l'annexe D). Voir la rubrique « Admissibilité aux fins de placement » de l'annexe D, y compris le résumé de la règle relative aux « placements interdits ».

Facteurs de risque :

Vous devriez étudier attentivement tous les renseignements présentés dans le présent prospectus à l'égard des Titres dans lesquels vous envisagez de faire un placement. **Plus particulièrement, vous devriez examiner les risques figurant à la rubrique « Facteurs de risque » du prospectus préalable de base ainsi que les risques décrits ci-après.** Le rendement des Titres est inconnu et est soumis à de nombreuses variables, dont les fluctuations des taux d'intérêt et les variations des niveaux de l'indice sous-jacent. Vous devriez déterminer de façon indépendante, avec vos propres conseillers, si un placement dans les Titres vous convient compte tenu de vos propres objectifs et de vos attentes en matière de placement.

Rendement incertain jusqu'à la date d'évaluation finale

Le rendement des Titres, s'il y a lieu, sera incertain jusqu'à la date d'évaluation finale. Rien ne garantit que les Titres produiront un rendement positif. Selon la performance de l'indice sous-jacent, il se peut que les porteurs des Titres n'obtiennent pas le remboursement de la somme qu'ils ont investie dans les Titres (sauf 1,00 $ par Titre). Les niveaux historiques de l'indice sous-jacent ne doivent pas être considérés comme une indication de la performance future de l'indice sous-jacent. Les investisseurs doivent comprendre que le risque associé à ce type de placement est plus grand que celui qui est normalement associé à d'autres types de placement.

L'historique de performance de l'indice sous-jacent et de l'indice cible est limité

L'historique de performance de l'indice sous-jacent et de l'indice cible est limité. Voir l'annexe A – Renseignements sommaires sur l'indice sous-jacent et l'indice cible. Par conséquent, les Titres pourraient afficher des rendements imprévisibles et comporter de plus grands risques que des titres liés à un ou à plusieurs indices ayant un historique de performance établi. En raison de ces facteurs, il pourrait être plus difficile pour un investisseur de prendre une décision éclairée à l'égard des Titres.

Rendement calculé d'après la performance de l'indice sous-jacent

Le rendement des Titres est calculé d'après la performance de l'indice sous-jacent, qui n'est pas un indice de rendement des cours, mais vise plutôt à suivre le rendement total brut de l'indice cible, déduction faite du facteur de rendement ajusté. Bien que l'indice cible soit un indice de rendement total brut qui reflète la performance applicable des titres qui le composent et les dividendes versés et les distributions effectuées à l'égard de ces titres, sans retenue d'impôt ni déduction d'autres sommes auxquelles serait généralement exposé un investisseur qui détient les titres qui composent l'indice cible, un placement dans les Titres n'est pas la même chose qu'un placement direct dans les titres qui composent l'indice cible; par exemple, l'investisseur n'aura pas le droit de recevoir des dividendes, des distributions, du revenu ou d'autres sommes accumulées ou versées à l'égard de ces titres ni le droit d'exercer les droits de vote rattachés à ces titres. En outre, le facteur de rendement ajusté ne représente pas une estimation ni une prévision des dividendes qui sont ou pourraient être versés ou des distributions qui sont ou pourraient être effectuées sur les titres qui composent l'indice cible.

Rendements de l'indice sous-jacent réduits par le facteur de rendement ajusté et inférieurs aux rendements de l'indice cible

Étant donné que l'indice sous-jacent vise à assurer le suivi du rendement total brut de l'indice cible, déduction faite du facteur de rendement ajusté, la performance de l'indice sous-jacent sera inférieure à celle de l'indice cible ou à celle d'un placement direct dans les titres qui composent l'indice cible. De plus, la différence entre la performance de l'indice sous-jacent et celle de l'indice cible au cours d'une période prolongée pourrait subir les effets de rendements composés et, en conséquence, cette différence pourrait être supérieure ou inférieure au facteur de rendement ajusté établi au prorata pendant la même période.

Le facteur de rendement ajusté est une déduction à pourcentage fixe

Le facteur de rendement ajusté est une déduction à pourcentage fixe, ce qui signifie que le rendement quotidien de l'indice sous-jacent est calculé en fonction du rendement total brut quotidien de l'indice cible, déduction faite d'un pourcentage fixe à intervalles réguliers. Le facteur de rendement ajusté se traduit par conséquent par un nombre de points d'indice soustraits supérieur ou inférieur, selon les variations de l'indice sous-jacent. Si le niveau de l'indice sous-jacent augmente au fil du temps, l'application du facteur de rendement ajusté entraînera la soustraction d'un nombre de points d'indice supérieur du niveau de l'indice sous-jacent.

Dividendes et distributions à l'égard des titres qui composent l'indice cible pouvant différer des niveaux historiques

L'indice sous-jacent n'est pas un indice de rendement des cours, mais vise plutôt à suivre le rendement total brut de l'indice cible, déduction faite du facteur de rendement ajusté, qui représente une réduction d'un dividende synthétique de 5 % par année. La capacité des émetteurs qui composent l'indice cible à déclarer et à verser des dividendes ou à effectuer des distributions à l'égard des titres de capitaux propres des émetteurs qui composent l'indice cible aura une incidence sur le niveau de l'indice cible et, par conséquent, sur le niveau de clôture. Les niveaux historiques de dividendes versés et de distributions effectuées à l'égard des titres qui composent l'indice cible ne sont pas représentatifs des paiements futurs, lesquels sont incertains et dépendent de divers facteurs, y compris, sans limitation, la situation financière, le ratio de couverture par le bénéfice et les besoins de trésorerie de ces émetteurs, de même que l'état des marchés des capitaux en général. Il n'est pas possible de prévoir si les dividendes versés ou les distributions effectuées à l'égard des titres qui composent l'indice cible augmenteront, diminueront ou demeureront au même niveau pendant la durée des Titres. Si les dividendes versés à l'égard des titres qui composent l'indice cible au cours d'une période donnée diminuent en deçà des dividendes synthétiques représentés par le facteur de rendement ajusté (en tenant compte de l'effet du réinvestissement et de l'effet cumulatif), le niveau de clôture à la fin de cette période sera inférieur au niveau de clôture d'un indice de rendement des cours composé des mêmes titres à la fin de cette période.

Considérations relatives à l'impôt sur le revenu

Tout excédent de la somme payable à un porteur résident (au sens attribué à ce terme ci-après) à l'égard d'un Titre à l'échéance ou au remboursement par anticipation ou tout excédent du prix de vente reçu lors de la vente d'un Titre sur le marché secondaire sur le capital de ce Titre seront généralement inclus dans le revenu du porteur résident, tandis qu'un porteur résident qui détient un Titre en tant qu'immobilisation subira généralement une perte en capital si et dans la mesure où le montant du remboursement final, du remboursement par anticipation ou le produit de la disposition d'un Titre, selon le cas, est inférieur au prix de base rajusté de ce Titre pour le porteur résident. Si le porteur résident subit une perte en capital, celle-ci n'est déductible que des gains en capital du porteur résident (comme il est décrit plus en détail à l'annexe D).

Les incidences fiscales pour un porteur (au sens attribué à ce terme ci-après) peuvent être assujetties aux modifications apportées aux lois, au règlement d'application ou aux pratiques administratives en matière d'imposition. Toute modification de la position administrative publiée actuelle de l'ARC (au sens attribué à ce terme ci-après) pourrait

entraîner des changements aux incidences fiscales pour un porteur, comme il est décrit aux présentes.

Valeur estimative initiale :

La valeur estimative initiale des Titres indiquée sur la page couverture n'est qu'une estimation, calculée à la date indiquée sur la page couverture ou vers cette date, et ne représente pas un prix minimal auquel la Banque, RBC DVM ou un membre de notre groupe serait disposé à acheter les Titres sur un marché secondaire.

Afin de satisfaire ses obligations de paiement aux termes des Titres, la Banque peut décider de conclure certaines ententes de couverture (notamment des options d'achat, des options de vente ou d'autres instruments dérivés) à la date d'émission, lesquelles peuvent ou non être conclues avec RBC DVM ou une autre de nos filiales. Les modalités de ces ententes de couverture, s'il y a lieu, tiennent compte d'un certain nombre de facteurs, notamment la solvabilité de la Banque, les fluctuations des taux d'intérêt, la volatilité de l'intérêt sous-jacent applicable, ainsi que la durée jusqu'à l'échéance des Titres. Le prix d'offre des Titres tient également compte de la commission de vente et/ou de la commission de placement pour compte, s'il y a lieu, indiquées aux présentes, ainsi que d'une somme prélevée par la Banque à titre de compensation pour la création, l'émission et le maintien des Titres (laquelle peut ou non comprendre les frais des obligations de couverture de la Banque aux termes de ceux-ci). La valeur estimative initiale des Titres peut donc être inférieure à leur prix d'émission.

Voir « Facteurs de risque – La valeur estimative initiale des Titres n'est qu'une estimation, calculée au moment où les modalités des Titres ont été précisées » dans le prospectus préalable de base.

Pertinence aux fins de placement :

Vous auriez intérêt à consulter vos conseillers quant à la pertinence d'un placement dans les Titres. Les Titres peuvent convenir aux investisseurs :

- qui recherchent un produit de placement ayant une exposition aux titres compris dans l'indice cible;
- qui croient que le niveau final sera supérieur au niveau barrière;
- qui sont prêts à prendre le risque de perdre la quasi-totalité du capital de leur placement et qui peuvent se le permettre;
- qui cherchent la possibilité de gagner un rendement plus grand que celui des placements à taux fixe, qui est lié à la performance de l'indice sous-jacent, qui n'est pas un indice de rendement des cours, mais vise plutôt à suivre le rendement total brut de l'indice cible, déduction faite du facteur de rendement ajusté, et qui sont prêts à assumer les risques associés à un placement lié à une telle performance;
- qui ont un horizon de placement correspondant à la durée jusqu'à l'échéance des Titres et qui sont prêts à détenir les Titres jusqu'à l'échéance;
- qui n'ont pas besoin de recevoir des paiements réguliers pendant la durée des Titres ou qui ne s'attendent pas à recevoir de tels paiements.

Titres inscrits en compte seulement :

Les Titres seront des Titres DS (au sens attribué à ce terme dans le prospectus préalable de base) et seront émis par l'intermédiaire du « système d'inscription en compte seulement ». Voir les rubriques « Description des Titres – Titres globaux » et « – Propriété en droit » dans le prospectus préalable de base. Si les Titres sont émis sous forme de titres entièrement nominatifs et attestés par un certificat dans les circonstances décrites dans le prospectus préalable de base, sous la rubrique « Description des Titres – Propriété en droit – Titres DS inscrits en compte seulement », le montant du remboursement sera versé par la Banque au porteur inscrit.

Inscription à la cote d'une bourse :

Les Titres ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse. Voir « Facteurs de risque » dans le prospectus préalable de base.

Marché secondaire :

Les Titres pourront être achetés par l'entremise de courtiers et d'autres firmes qui facilitent l'achat et le règlement connexe au moyen du réseau Fundserv. Ils pourront être revendus au moyen du réseau Fundserv à un prix de vente égal au cours affiché sur Fundserv à la fermeture des bureaux le jour de négociation où l'ordre est donné, tel qu'il sera déterminé par l'agent des calculs et affiché par celui-ci sur Fundserv, ce prix de vente pouvant être inférieur au capital des Titres, et des frais de négociation anticipée pourraient être déduits du prix de vente ainsi qu'il est indiqué ci-après. En règle générale, pour être valable un jour

ouvrable donné, une demande de rachat devra être faite au plus tard à 14 h (heure de Toronto) le jour ouvrable en question (ou à toute autre heure pouvant être fixée par Fundserv). Toute demande reçue après cette heure sera réputée avoir été envoyée et reçue le jour ouvrable suivant. Voir la rubrique « Facteurs de risque – La valeur estimative initiale des Titres pourrait être inférieure au prix d'offre et peut ne pas refléter le cours des Titres sur le marché secondaire, s'il y a lieu » et la rubrique « Marché secondaire pour la négociation des Titres – Fundserv » dans le prospectus préalable de base.

Si un Titre est vendu au cours des 180 jours qui suivent la date d'émission, des frais de négociation anticipée (les « **frais de négociation anticipée** ») correspondant à un pourcentage du capital déterminé de la manière indiquée ci-après seront déduits du produit de la vente.

Vente au cours du nombre de jours indiqué suivant la date d'émission	Frais de négociation anticipée (en pourcentage du capital)
De 1 à 30 jours	4,50 %
De 31 à 60 jours	3,75 %
De 61 à 90 jours	3,00 %
De 91 à 120 jours	2,25 %
De 121 à 150 jours	1,50 %
De 151 à 180 jours	0,75 %
Par la suite	Aucuns

En sus des frais de négociation anticipée, plusieurs facteurs auront une incidence sur le prix auquel vous pourriez être en mesure de vendre les Titres avant l'échéance. Par exemple, des facteurs similaires à ceux qui auraient une influence sur la valeur d'obligations à coupon zéro et d'options peuvent avoir une incidence sur le cours des Titres. Ces facteurs comprennent les suivants : (i) le niveau de clôture de l'indice sous-jacent; (ii) la durée restante jusqu'à la date d'échéance; (iii) la volatilité de l'indice sous-jacent; (iv) les taux d'intérêt; (v) les dividendes ou les autres revenus versés sur les titres compris dans l'indice cible; et (vi) les changements dans notre situation financière, nos résultats d'exploitation ou dans notre note de crédit. L'effet d'un facteur peut être annulé ou amplifié par l'effet d'un autre facteur. Il est possible, dans certaines circonstances limitées, qu'un facteur particulier ait un effet contraire avec l'écoulement du temps.

Il est possible d'obtenir des renseignements continus concernant les Titres, y compris le niveau de clôture et le cours de clôture quotidien des Titres, au www.rbcnotes.com. Rien ne garantit qu'un marché secondaire pour les Titres se formera ni qu'il se maintiendra. Voir la rubrique « Marché secondaire pour la négociation des Titres » dans le prospectus préalable de base.

Agent financier : RBC DVM. Voir la rubrique « Description des Titres – Convention d'agence financière, d'agence de calcul et de dépositaire subsidiaire » dans le prospectus préalable de base.

Agent des calculs : RBC DVM. Voir les rubriques « Description des Titres – Agent des calculs » et « Facteurs de risque » dans le prospectus préalable de base.

Impôt : Certaines incidences fiscales canadiennes sont décrites ci-après à la rubrique « Incidences fiscales canadiennes » de l'annexe D. **Les acquéreurs éventuels de Titres sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.**

Paiement différé :

Aux termes du *Code criminel* (Canada), il est interdit à un prêteur de recevoir ou de conclure une convention ou une entente pour percevoir un intérêt à un taux annuel qui dépasse 35 % du capital prêté aux termes de la convention ou de l'entente, calculé conformément aux pratiques et aux principes actuariels généralement reconnus, sous réserve de certaines exceptions.

Dans la mesure où la loi le permet, nous ne nous prévaudrons pas volontairement du bénéfice des lois relatives aux taux d'intérêt usuraires aux termes du *Code criminel* (Canada). Si un paiement dû aux porteurs de Titres n'est pas autorisé aux termes de ces lois, une partie de ce paiement pourra être différée afin d'assurer la conformité à ces lois et, dans ce cas, nous paierons la partie ainsi différée aux porteurs des Titres visés, ainsi que les intérêts à un taux équivalant à celui de nos dépôts à terme, dès que le permettront les lois applicables.

ANNEXE A

Renseignements sommaires sur l'indice sous-jacent et l'indice cible

Renseignements publics

Les renseignements figurant dans le présent supplément de fixation du prix qui ont trait à l'indice sous-jacent, à l'indice cible et aux titres qui composent l'indice cible ont été obtenus auprès d'un certain nombre de sources publiques que la Banque juge fiables, notamment le site Web du promoteur de l'indice applicable. L'information provenant de ces sources n'est pas intégrée par renvoi aux présentes. La Banque et les courtiers, ainsi que les membres de leurs groupes respectifs et les personnes ayant un lien avec eux n'ont pas vérifié de façon indépendante l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements, et ne font aucune déclaration à cet égard, notamment en ce qui a trait au calcul, au maintien ou à la publication de l'indice sous-jacent ou de l'indice cible.

L'indice sous-jacent

L'indice Solactive Equal Weight Canada Banks 5% AR a été lancé et publié pour la première fois le 18 mai 2020. Il s'agit d'un indice de rendement ajusté qui vise à suivre le rendement total brut de l'indice Solactive Equal Weight Canada Banks, sous réserve de la déduction d'un dividende synthétique de 5 % par année calculé quotidiennement à terme échu. On trouvera des renseignements sur l'indice Solactive Equal Weight Canada Banks 5% AR et l'indice Solactive Equal Weight Canada Banks sur le site Web du promoteur des indices à l'adresse www.solactive.com.

L'indice cible

L'indice Solactive Equal Weight Canada Banks a été lancé et publié pour la première fois le 25 août 2017. Il s'agit d'un indice de rendement total brut qui reflète les fluctuations des cours des titres qui le composent ainsi que le réinvestissement dans l'indice des dividendes versés et des distributions effectuées à l'égard de ces titres. Pour les besoins du calcul du niveau de l'indice cible, les dividendes versés et autres distributions effectuées, s'il y a lieu, à l'égard des titres qui composent l'indice cible sont réputés réinvestis dans l'ensemble de ces titres. L'indice cible est ajusté semestriellement, habituellement en mars et en septembre, et fait également l'objet d'ajustements extraordinaires en conformité avec les règles du promoteur de l'indice.

L'indice cible est un indice de titres équipondéré en fonction de la capitalisation boursière ajustée selon le flottant. La méthode utilisée pour l'indice cible prévoit que les titres qui le composent doivent répondre aux critères suivants : (i) actions inscrites principalement à la cote de la Bourse de Toronto et sous forme d'actions ordinaires; (ii) actions de sociétés faisant partie des catégories « Major Banks » (banques principales) ou « Regional Banks » (banques régionales) selon le promoteur de l'indice; (iii) capitalisation boursière ajustée selon le flottant d'au moins 10 milliards de dollars pour les nouveaux membres de l'indice et d'au moins 5 milliards de dollars pour les membres actuels de l'indice; et (iv) valeur quotidienne moyenne des opérations d'au moins 10 millions de dollars, telle que calculée par le promoteur de l'indice.

Titres qui composent l'indice cible

Le tableau qui suit indique, au 30 octobre 2026, les titres qui composent l'indice cible :

Émetteur	**Bourses et symboles des titres**
Banque de Montréal	TSX : BMO
La Banque de Nouvelle-Écosse	TSX : BNS
Banque Canadienne Impériale de Commerce	TSX : CM
Banque Nationale du Canada	TSX : NA
Banque Royale du Canada	TSX : RY
La Banque Toronto-Dominion	TSX : TD

Source : Bloomberg.

Contrat de licence et mise en garde

Tous les renseignements sur l'indice sous-jacent et sur l'indice cible figurant dans le présent supplément de fixation du prix, y compris, sans limitation, leur constitution, leur performance, leurs modes de calcul et les changements de leurs composantes, proviennent de sources publiques et n'ont pas été vérifiés de manière indépendante. Ces renseignements tiennent compte des politiques du promoteur de l'indice et sont susceptibles d'être modifiés par celui-ci. La Banque ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie quant à l'exactitude et à l'exhaustivité de ces renseignements. Le promoteur de l'indice calcule, maintient et publie l'indice sous-jacent et l'indice cible de façon indépendante. Le promoteur de l'indice n'est aucunement tenu de continuer de publier l'indice sous-jacent ou l'indice cible et peut cesser de le faire. Le promoteur de l'indice n'a aucune obligation en ce qui a trait aux Titres ou aux montants devant être versés aux investisseurs, et il n'est notamment pas tenu de prendre en considération les besoins de la Banque, des courtiers ou des propriétaires véritables des Titres pour quelque motif que ce soit. Le promoteur de l'indice ne tirera aucun produit de l'émission des Titres, il n'est pas responsable de l'émission des Titres ni de la détermination ou du calcul du montant que doivent recevoir les propriétaires véritables des Titres et il n'a pas participé ni ne participera à ces processus. Le promoteur de l'indice ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, quant à la pertinence d'investir dans des titres en général ou dans les Titres en particulier. Le promoteur de l'indice et les membres du même groupe que lui ne participent pas à l'exploitation ou à la distribution des Titres et ils n'assument aucune responsabilité à cet égard ni à l'égard du défaut pour les Titres d'atteindre leurs objectifs de placement.

Le promoteur de l'indice n'est pas lié à la Banque ni aux courtiers. Le promoteur de l'indice et la Banque ont conclu un contrat de licence aux termes duquel la Banque obtient, moyennant rémunération, le droit d'utiliser l'indice sous-jacent relativement aux Titres. Le promoteur de l'indice ne garantit aucunement l'exactitude ou l'exhaustivité de l'indice sous-jacent ou de l'indice cible, ou de données incluses dans ceux-ci ou sur lesquelles ils se fondent, et il n'engage aucunement sa responsabilité à l'égard des erreurs, des omissions ou des interruptions touchant ceux-ci. Le promoteur de l'indice ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, quant aux résultats devant être obtenus en utilisant l'information qu'il fournit relativement à l'indice sous-jacent ou à l'indice cible, et il décline expressément offrir toute garantie en ce qui a trait à leur caractère approprié.

Le promoteur de l'indice calcule l'indice sous-jacent et l'indice cible. Les Titres ne sont pas parrainés, vendus ou approuvés d'aucune autre façon par le promoteur de l'indice, qui n'en fait pas la promotion, et le promoteur de l'indice n'offre aucune garantie ou assurance, expresse ou implicite, à l'égard des résultats qui découlent de l'utilisation de l'indice sous-jacent et/ou de la marque de commerce de l'indice sous-jacent ou du niveau de clôture, à quelque moment que ce soit ou à tous les autres égards. Le promoteur de l'indice calcule et publie l'indice sous-jacent et l'indice cible. Le promoteur de l'indice fait de son mieux pour que l'indice sous-jacent et l'indice cible soient calculés correctement. Peu importe les obligations qu'il a envers la Banque, le promoteur de l'indice n'a aucune obligation de signaler les erreurs qui se trouvent dans l'indice sous-jacent ou dans l'indice cible à des tiers, y compris, sans limitation, aux investisseurs et/ou aux intermédiaires financiers des Titres. Ni la publication de l'indice sous-jacent ou de l'indice cible par le promoteur de l'indice, ni l'utilisation des marques de commerce relatives à ceux-ci à l'égard des Titres ne représentent une recommandation, par le promoteur de l'indice, d'investissement de capital dans les Titres ni, de quelque façon que ce soit, une garantie donnée ou une opinion formulée, par le promoteur de l'indice, à l'égard d'un placement dans les Titres.

Le nom « Solactive » est une marque de commerce déposée du promoteur de l'indice. Le promoteur de l'indice est inscrit auprès de l'autorité fédérale allemande de réglementation du secteur financier et réglementé par celle-ci.

ANNEXE B

Exemples de calcul du montant du remboursement

Les exemples qui suivent illustrent le calcul du rendement des Titres selon différents scénarios. Ces exemples ne sont inclus qu'aux fins d'illustration. La performance de l'indice sous-jacent utilisée dans les exemples pour illustrer le calcul du montant du remboursement ne constitue pas une estimation ou une prévision de la performance de l'indice sous-jacent ou des Titres. La performance réelle de l'indice sous-jacent et des Titres sera différente de ces exemples, et cette différence pourrait être importante. Tous les exemples supposent que le porteur des Titres a acheté des Titres d'un capital global de 100,00 $ et qu'aucun événement extraordinaire ne s'est produit. Certains montants en dollars indiqués ci-après sont arrondis au cent entier le plus près, s'il y a lieu, pour en faciliter la lecture, mais le montant par Titre payable à un investisseur peut être arrondi à la décimale près.

Exemple nº 1 – Calcul du montant du remboursement lorsque la variation en pourcentage est négative en raison d'une diminution de plus de 20,000 % (c.-à-d. lorsque le niveau final est inférieur au niveau barrière)

À supposer que le niveau initial est de 375,37 et que le niveau final est de 187,68, la variation en pourcentage serait calculée comme suit :

Variation en pourcentage = (187,68 - 375,37) / 375,37 = -0,50001 ou -50,001 %

Puisque la variation en pourcentage est négative en raison d'une diminution de plus de 20,000 % (c.-à-d. lorsque le niveau final est inférieur au niveau barrière), le montant du remboursement est calculé comme suit :

Montant du remboursement = 100,00 $ + (100,00 $ × -50,001 %) = 50,00 $

Dans cet exemple, le montant du remboursement se traduit par une perte sur le capital équivalant à un taux de perte composé annuellement de 9,43 %.

Exemple nº 2 – Calcul du montant du remboursement lorsque la variation en pourcentage est négative en raison d'une diminution de 20,000 % ou moins (c.-à-d. lorsque le niveau final est égal ou supérieur au niveau barrière)

À supposer que le niveau initial est de 375,37 et que le niveau final est de 356,60, la variation en pourcentage serait calculée comme suit :

Variation en pourcentage = (356,60 - 375,37) / 375,37 = -0,05000 ou -5,000 %

Puisque la variation en pourcentage est négative en raison d'une diminution de 20,000 % ou moins (c.-à-d. lorsque le niveau final est égal ou supérieur au niveau barrière), le montant du remboursement est de 100,00 $.

Dans cet exemple, le montant du remboursement procure un rendement sur le capital équivalant à un taux de rendement composé annuellement de 0,00 %.

Exemple nº 3 – Calcul du montant du remboursement lorsque la variation en pourcentage est égale à zéro ou est positive

À supposer que le niveau initial est de 375,37 et que le niveau final est de 487,98, la variation en pourcentage serait calculée comme suit :

Variation en pourcentage = (487,98 - 375,37) / 375,37 = 0,30000 ou 30,000 %

Puisque la variation en pourcentage est égale à zéro ou est positive, le montant du remboursement est calculé comme suit :

Montant du remboursement = 100,00 $ + (100,00 $ × 30,000 % × 100,00 %) + (100,00 $ × 64,00 %) = 194,00 $

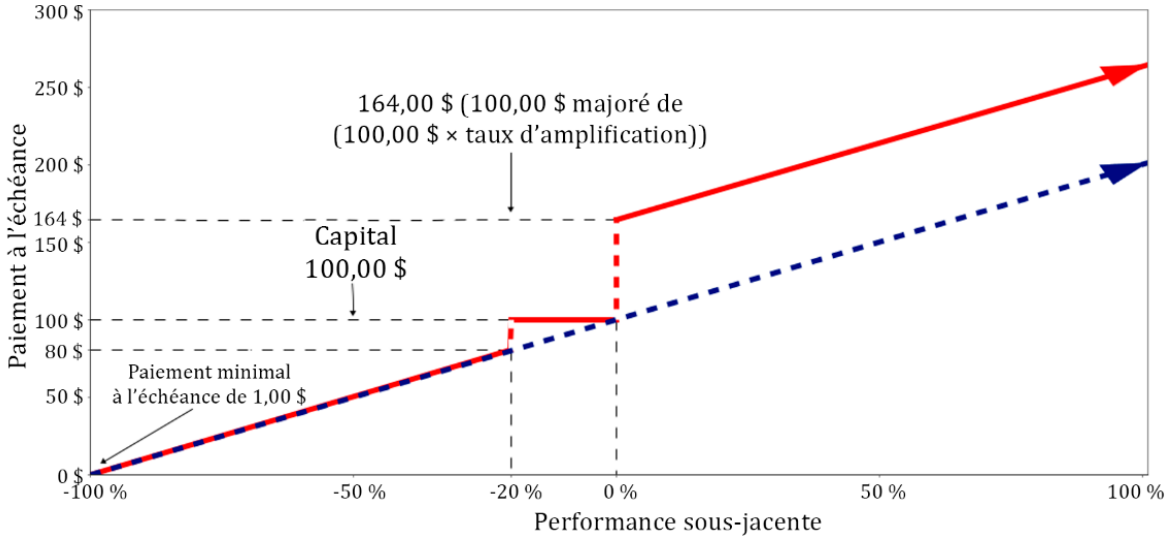
Dans cet exemple, le montant du remboursement procure un rendement sur le capital équivalant à un taux de rendement composé annuellement de 9,93 %.

ANNEXE C

Représentation graphique du paiement à l'échéance

Le graphique figurant ci-après illustre le paiement à l'échéance sur les Titres selon divers scénarios établis en fonction de la performance de l'indice sous-jacent pendant la durée des Titres. La performance de l'indice sous-jacent utilisée dans le graphique ne constitue pas une estimation ou une prévision de la performance de l'indice sous-jacent ou des Titres. Ce graphique ne présente qu'une fourchette limitée de rendements hypothétiques de l'indice sous-jacent et vise à ne représenter que cette fourchette. Il est possible d'obtenir les rendements de l'indice sous-jacent non illustrés dans le graphique. Le graphique n'est inclus qu'aux fins d'illustration et, dans tous les cas, le rendement des Titres sera calculé au moyen des formules indiquées dans le présent supplément de fixation du prix. Il ne peut être donné aucune assurance quant à l'obtention d'un rendement sur les Titres en particulier. Le graphique suppose que le porteur des Titres a acheté des Titres d'un capital global de 100,00 $ et qu'aucun événement extraordinaire ne s'est produit. Le paiement minimal à l'échéance est de 1,00 $.

Représentation graphique du paiement à l'échéance à l'égard des Titres RBC amplifiés Plus+ liés à l'indice Solactive Equal Weight Canada Banks 5% AR avec barrière (CAD), série 13



ANNEXE D

Incidences fiscales canadiennes

De l'avis des conseillers juridiques de la Banque, Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., le résumé qui suit présente fidèlement les principales incidences fiscales fédérales canadiennes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») généralement applicables en date des présentes à un acquéreur qui achète des Titres à titre de propriétaire véritable au moment de leur émission aux termes du présent supplément de fixation du prix et qui, à tous les moments pertinents, pour l'application de la Loi de l'impôt, n'a pas de lien de dépendance ni n'est affilié avec la Banque ou les courtiers (un « **porteur** »).

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « **règlement** »), sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt ou le règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances fédéral avant la date des présentes (les « **propositions** »), ainsi que sur l'interprétation que font les conseillers juridiques de la Banque des politiques et des pratiques administratives actuelles en matière de cotisation de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») rendues publiques avant la date des présentes. Exception faite des propositions, le présent résumé ne tient compte ni ne prévoit de changements dans la législation ou les politiques et les pratiques administratives et en matière de cotisation de l'ARC par suite de mesures judiciaires, réglementaires, gouvernementales ou législatives, ni ne tient compte des lois fiscales des provinces ou des territoires du Canada ou des territoires à l'extérieur du Canada. Les dispositions des lois provinciales en matière d'impôt sur le revenu varient d'une province à l'autre au Canada et peuvent différer de la législation fédérale en matière d'impôt sur le revenu. Rien ne garantit que les propositions seront adoptées dans leur forme actuelle ni même qu'elles seront adoptées.

Le présent résumé est de nature générale uniquement; il ne vise pas à constituer des conseils fiscaux à l'intention d'un porteur en particulier et nul ne devrait s'y fier ou l'interpréter comme tel. Il ne couvre pas non plus toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles. Les porteurs sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant les incidences potentielles, pour eux, de l'acquisition, de la propriété et de la disposition de Titres compte tenu de leur situation particulière.

Porteurs résidents du Canada

Le texte qui suit s'applique à un porteur qui, à tous les moments pertinents, aux fins de la Loi de l'impôt, est un particulier (autre qu'une fiducie) qui réside (ou est réputé résider) au Canada et qui acquiert et détient les Titres à titre d'immobilisations qui n'est pas affilié à la Banque ou à l'un des courtiers et qui n'a pas conclu de « contrat à terme de gré à gré sur instruments dérivés » (au sens de la Loi de l'impôt) à l'égard des titres (un « **porteur résident** »). En règle générale, les Titres seront considérés comme des immobilisations pour un porteur résident s'il ne les détient pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise (ou dans le cadre d'un projet comportant un risque ou d'une affaire à caractère commercial). Certains porteurs résidents qui pourraient par ailleurs ne pas être considérés comme détenant leurs Titres à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, obtenir que leurs Titres, ainsi que tous les autres « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) dont ils sont propriétaires au cours de l'année d'imposition et de chacune des années d'imposition ultérieures, soient considérés comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Les porteurs résidents doivent savoir que ce choix n'aura aucune incidence sur l'obligation d'inclure dans leur revenu l'intérêt couru (ou réputé couru) sur un Titre jusqu'au moment d'une vente, d'une cession ou d'un transfert.

Détention de titres

Le montant de tout paiement d'intérêts qu'un porteur résident a reçu ou est en droit de recevoir (selon la méthode qu'il emploie habituellement pour calculer son revenu aux termes de la Loi de l'impôt) au cours d'une année d'imposition (y compris le montant reçu au titre des intérêts à la date d'échéance ou lors d'un remboursement par anticipation par la Banque par suite d'un événement extraordinaire, tel que décrit ci-après) devra être inclus dans le calcul du revenu du porteur résident pour l'année d'imposition (sauf si ce montant a déjà été inclus dans le revenu du porteur résident).

Dans certaines circonstances, aux termes de la Loi de l'impôt, le porteur d'une « créance visée par règlement » (au sens de la Loi de l'impôt) peut être tenu d'inclure dans son revenu pour chaque année d'imposition tout montant au titre des intérêts ou de la prime à l'égard de cette créance pendant la durée de celle-ci, en fonction du montant maximal au titre des intérêts ou de la prime pouvant être reçu à l'égard de la créance. Bien que les Titres seront généralement considérés comme des créances visées par règlement pour un porteur résident, d'après l'interprétation que font les conseillers juridiques des pratiques administratives actuelles de l'ARC, il ne devrait pas y avoir d'accumulation réputée d'intérêt sur les Titres jusqu'à ce que le rendement de cette créance puisse être déterminé. Les conseillers juridiques ont été avisés que la Banque s'attend à ce que, tout au long des années d'imposition qui se terminent avant la date d'échéance ou la date de survenance d'un événement extraordinaire, le cas échéant, le rendement des Titres ne puisse généralement pas être déterminé. Lorsque tel est le cas, d'après l'interprétation que font les conseillers juridiques des pratiques administratives de l'ARC, il ne devrait pas y avoir d'accumulation réputée d'intérêt sur les Titres pour les années d'imposition (soit les années civiles) d'un porteur résident qui se terminent avant la date d'échéance ou la date de survenance d'un

événement extraordinaire, le cas échéant, exception faite de ce qui est indiqué ci-après sous la rubrique « Disposition de Titres autrement qu'en faveur de la Banque à la date d'échéance, ou par suite d'un événement extraordinaire » dans le cas du transfert d'un Titre avant cette date.

Disposition de Titres autrement qu'en faveur de la Banque à la date d'échéance ou par suite d'un événement extraordinaire

Lors d'une cession ou d'un autre transfert d'un Titre par un porteur résident (autre qu'à la Banque à la date d'échéance ou dans le cadre d'un remboursement anticipé par suite d'un événement extraordinaire), le porteur résident sera tenu, au cours de l'année d'imposition durant laquelle la cession ou le transfert a lieu, d'inclure dans son revenu, au titre des intérêts, un montant correspondant à l'excédent, s'il y a lieu, du prix auquel le Titre est transféré sur le capital non remboursé du Titre au moment du transfert.

Le montant, s'il y a lieu, devant être ainsi inclus dans le calcul du revenu de la manière décrite ci-dessus sera exclu du calcul du produit de disposition du Titre revenant au porteur résident et ne donnera pas lieu à un gain en capital. Le porteur résident devrait en général subir une perte en capital dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est inférieur au prix de base rajusté des Titres pour ce porteur résident.

Disposition de Titres en faveur de la Banque à la date d'échéance ou par suite d'un événement extraordinaire

Le porteur résident qui dispose d'un Titre en faveur de la Banque, que ce soit à la date d'échéance ou dans le cadre d'un remboursement par anticipation à la suite d'un événement extraordinaire, sera considéré comme ayant reçu des intérêts d'un montant correspondant à l'excédent, s'il y a lieu, du montant que la Banque a versé au porteur résident sur le capital du Titre. Lorsque, dans le cadre d'un remboursement anticipé à la suite d'un événement extraordinaire, un tel intérêt sur un Titre devient déterminable au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition au cours de laquelle le Titre est remboursé, tout intérêt sera réputé avoir couru et devra être inclus dans le revenu du porteur résident au cours de l'année d'imposition durant laquelle le rendement est devenu déterminable, et sera exclu du calcul du produit de la disposition du Titre pour le porteur résident.

Le porteur résident qui dispose d'un Titre en faveur de la Banque, que ce soit à la date d'échéance ou en lien avec un remboursement par anticipation par suite d'un événement extraordinaire, et qui reçoit un produit du remboursement inférieur au capital de ce Titre subira généralement une perte en capital dans la mesure où le montant reçu à ce moment-là est inférieur au prix de base rajusté de ce Titre pour ce porteur résident.

Traitement des pertes en capital

La moitié de toute perte en capital subie par un porteur résident au cours d'une année d'imposition donnée constituera une perte en capital déductible qui doit être déduite des gains en capital imposables du porteur résident réalisés au cours de cette année et peut être déduite des gains en capital imposables du porteur résident au cours de l'une des trois années d'imposition antérieures ou de toute année d'imposition ultérieure, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci.

Porteurs non résidents du Canada

La discussion suivante s'applique à un porteur qui, à tout moment pertinent aux fins de la Loi de l'impôt : a) n'est ni résident ni réputé résident du Canada; b) n'a pas de lien de dépendance avec un résident canadien (ou un résident réputé canadien) à qui le porteur dispose des Titres; c) a le droit de recevoir tous les paiements (y compris les intérêts et le capital) effectués sur les Titres; d) n'est pas un « actionnaire déterminé » de la Banque ni une personne ayant un lien de dépendance avec un actionnaire déterminé de la Banque aux fins des règles de « capitalisation restreinte » de la Loi de l'impôt; e) n'est pas une entité à l'égard de laquelle la Banque ou un cessionnaire résident (ou réputé résident du Canada) à qui le porteur dispose, prête ou transfère autrement les Titres est une « entité désignée » et n'est pas une « entité désignée » à l'égard de ce cessionnaire, dans chaque cas, aux fins des « règles sur les dispositifs hybrides » prévues dans les propositions contenues dans la Loi de l'impôt (les « **règles sur les dispositifs hybrides** »); f) n'utilise ni ne détient, et n'est pas réputé utiliser ou détenir les Titres dans le cadre de l'exercice d'une activité au Canada; et g) n'est pas un assureur exploitant une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs (un « **porteur non résident** »).

Les intérêts versés ou crédités ou réputés versés ou crédités à l'égard des Titres à un porteur non résident (y compris tout montant versé à la date d'échéance ou par suite d'un événement extraordinaire, en sus du capital et des intérêts réputés avoir été versés dans certaines circonstances comportant une cession ou un autre transfert d'un Titre à un résident ou à un résident réputé du Canada) ne seront pas assujettis à la retenue de l'impôt canadien à l'égard des non-résidents à moins qu'une partie de ces intérêts ne soit conditionnelle à l'utilisation de biens au Canada ou dépende de la production provenant de biens situés au Canada ou ne soit calculée en fonction soit des recettes, des bénéfices, des flux de trésorerie, du prix des marchandises ou d'un critère semblable, ou en fonction des dividendes versés ou payables aux actionnaires d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société (des « **intérêts sur des créances participatives** »).

De plus, dans certaines circonstances, il est proposé que les intérêts versés par un résident du Canada à un non-résident du Canada seraient un dividende réputé et, par conséquent, assujettis à la retenue d'impôt des non-résidents du Canada, lorsqu'il y a déduction

d'un « dispositif structuré » qui est un « dispositif hybride » en vertu duquel le versement d'intérêts est effectué, au sens des règles sur les dispositifs hybrides.

La Banque a l'intention d'adopter la position selon laquelle l'intérêt payé ou crédité ou réputé payé ou crédité sur les Titres sera un intérêt sur des créances participatives et, sur cette base, s'attend à ce que soit pratiquée et remise une retenue d'impôt canadien à l'égard des non-résidents du Canada au taux de 25 % sur le montant brut des intérêts qu'elle verse à un porteur non résident (bien que le taux de cette retenue d'impôt puisse en définitive être réduit conformément aux modalités d'une convention ou d'un traité fiscal applicable entre le Canada et le pays de résidence du porteur non résident). **Les porteurs non résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité avant d'acquérir un Titre ou de disposer d'un Titre en faveur d'un résident ou d'un résident réputé du Canada autre que la Banque ou un membre de son groupe.**

Aucun autre impôt sur le revenu (y compris les gains en capital imposables) ne devrait être payable par un porteur non résident à l'égard d'un Titre.

Admissibilité aux fins de placement

S'ils étaient émis à la date du présent supplément de fixation du prix, les Titres constitueraient des placements admissibles (pour l'application de la Loi de l'impôt) pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** »), des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP** »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** ») et des régimes de participation différée aux bénéfices (« **RPDB** »), au sens attribué à ces termes dans la Loi de l'impôt (sauf un RPDB auquel contribue la Banque ou une société par actions ou société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance, au sens de la Loi de l'impôt).

Malgré ce qui précède, si les Titres sont des « placements interdits » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour un REER, un FERR, un CELI, un REEI, un CELIAPP ou un REEE, le rentier du REER ou du FERR, le titulaire du CELI ou du REEI ou du CELIAPP, ou le souscripteur du REEE, selon le cas (chacun étant un « **titulaire de régime** »), sera assujetti à une pénalité fiscale, comme il est indiqué dans la Loi de l'impôt. Les Titres seront des placements interdits pour le REER, le FERR, le CELI, le REEI, le CELIAPP ou le REEE d'un titulaire de régime qui a une « participation notable » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt pour l'application des règles relatives aux placements interdits) dans la Banque ou qui a un lien de dépendance, au sens de la Loi de l'impôt, avec la Banque. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

ANNEXE E

Renseignements supplémentaires

Documents intégrés par renvoi

Le présent supplément de fixation du prix est réputé intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base uniquement aux fins de notre programme de billets de premier rang et des Titres émis en vertu des présentes. Les documents suivants, qui ont été déposés par la Banque auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires au Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base en date du présent supplément de fixation du prix et en font partie intégrante :

- nos états financiers consolidés condensés intermédiaires non audités, qui comprennent les bilans consolidés condensés au 31 juillet 2026 et au 31 octobre 2025, et les états des résultats consolidés condensés intermédiaires, du résultat global, des variations des capitaux propres et des flux de trésorerie connexes pour les trois et neuf mois clos le 31 juillet 2026 et le 31 juillet 2025, y compris les notes explicatives sélectionnées, ainsi que notre rapport de gestion pour les trois et neuf mois clos le 31 juillet 2026 (le « **rapport de gestion du troisième trimestre de 2026** »);
- nos états financiers consolidés annuels audités, qui comprennent les bilans consolidés au 31 octobre 2025 et 2024, ainsi que les états consolidés des résultats, du résultat global, des variations des capitaux propres et des flux de trésorerie pour les exercices clos à ces dates, y compris les notes y afférentes, le rapport de la direction sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière en date du 2 décembre 2025, le rapport de l'auditeur indépendant en date du 2 décembre 2025, le rapport du cabinet d'experts-comptables indépendant et inscrit en date du 2 décembre 2025 et notre rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 octobre 2025 (le « **rapport de gestion de 2025** »);
- notre notice annuelle datée du 2 décembre 2025;
- notre circulaire de sollicitation de procurations par la direction datée du 10 février 2026 relative à notre assemblée annuelle des porteurs d'actions ordinaires qui a eu lieu le 9 avril 2026.

Mise en garde concernant les déclarations prospectives

À l'occasion, nous faisons des déclarations prospectives verbalement ou par écrit au sens de certaines lois sur les valeurs mobilières, y compris les règles d'exonération de la *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* des États-Unis, et de toute loi sur les valeurs mobilières en vigueur au Canada. Nous pouvons faire des déclarations prospectives dans le prospectus préalable de base ainsi que dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, dans le présent supplément de fixation du prix, dans d'autres documents déposés auprès des organismes de réglementation canadiens ou de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, dans les rapports aux actionnaires, et dans d'autres communications. De plus, nos représentants peuvent communiquer verbalement des déclarations prospectives aux analystes, aux investisseurs, aux médias et à d'autres personnes.

Les déclarations prospectives contenues ou intégrées par renvoi dans le présent prospectus comprennent, sans toutefois s'y limiter, les déclarations relatives à nos objectifs en matière de rendement financier, à nos priorités, à notre vision et à nos objectifs stratégiques, à l'examen de la conjoncture économique, des marchés et du contexte réglementaire et aux perspectives concernant les économies canadienne, américaine, britannique, européenne et internationale, au contexte réglementaire au sein duquel nous exerçons nos activités et au contexte de gestion des risques, y compris notre risque de crédit, notre risque de marché et notre risque de liquidité et de financement comme ils sont énoncés dans le rapport de gestion de 2025 et le rapport de gestion du troisième trimestre de 2026, les circonstances qui ont une incidence sur la valeur des Titres, les coûts de transaction sur le marché secondaire et les bénéfices que nous ou nos affiliés prévoyons de réaliser dans le cadre d'accords de couverture, ainsi que les déclarations de notre président et chef de la direction.

Les déclarations prospectives contenues ou intégrées par renvoi dans le présent prospectus sont celles de la direction et sont présentées afin d'aider les porteurs et les acheteurs éventuels de nos titres ainsi que les analystes financiers à comprendre notre situation financière et nos résultats d'exploitation aux dates présentées et pour les périodes closes à ces dates, ainsi que nos objectifs en matière de performance financière, notre vision, nos objectifs et priorités stratégiques, et pourraient ne pas convenir à d'autres fins. Les déclarations prospectives se reconnaissent habituellement par l'emploi de mots comme « croire », « s'attendre à », « prévoir », « anticiper », « suggérer » « chercher à » « avoir l'intention de », « estimer », « objectif », « s'engager », « viser », « but », « planifier », « perspective » « calendrier », « projeter », « devoir » et « pouvoir » de même que l'emploi du futur, du conditionnel ou de variations grammaticales de ceux-ci.

De par leur nature même, les déclarations prospectives nous obligent à formuler des hypothèses et font l'objet de risques et d'incertitudes intrinsèques, de nature générale ou spécifique, qui donnent lieu à la possibilité que nos prédictions, prévisions, projections, attentes ou conclusions se révèlent inexactes, que nos hypothèses soient incorrectes, que nos objectifs en matière de performance financière, nos objectifs environnementaux, sociaux ou autres, notre vision et nos objectifs stratégiques ne se matérialisent pas, et que nos résultats réels diffèrent de façon significative de ces prédictions, prévisions, projections, attentes ou conclusions. Nous avertissons nos lecteurs de ne pas se fier sans réserve à nos déclarations prospectives étant donné que les résultats

réels pourraient différer de façon significative des attentes exprimées dans ces déclarations prospectives en raison d'un certain nombre de facteurs de risque. Ces facteurs de risque, dont bon nombre sont indépendants de notre volonté et dont nous pouvons difficilement prévoir les répercussions, comprennent, mais sans s'y limiter, le contexte commercial et la conjoncture économique des secteurs géographiques où nous exerçons nos activités, le marché de l'immobilier et l'endettement des ménages au Canada, les technologies de l'information, les cyberrisques et les risques liés à des tiers, l'incertitude géopolitique (notamment les risques liés au conflit au Moyen-Orient), les risques environnementaux et sociaux, les bouleversements numériques et l'innovation, les risques liés à la confidentialité et aux données, les changements apportés à la réglementation, les risques liés à la culture et à la conduite, les risques de crédit, les risques de marché, les risques liés à la liquidité et au financement, les risques liés à l'assurance, les risques opérationnels, les risques liés à la conformité, les risques liés à la réputation, les risques stratégiques ainsi que d'autres risques expliqués dans le rapport de gestion de 2025 et dans les rubriques portant sur les risques du rapport de gestion du troisième trimestre de 2026, lesquels sont intégrés par renvoi dans les présentes, notamment les risques liés au cadre judiciaire et réglementaire, l'incidence des modifications des politiques gouvernementales budgétaires, monétaires et autres, le risque d'ordre fiscal et la transparence, les risques liés à l'intensification des tensions commerciales, y compris les politiques protectionnistes comme l'imposition de tarifs douaniers, les risques liés à l'adoption de nouvelles technologies, comme l'infonuagique, l'intelligence artificielle (IA), notamment l'intelligence artificielle générative et la robotique, le risque de fraude, et notre capacité à anticiper et à gérer avec succès les risques découlant de l'ensemble des facteurs susmentionnés. D'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent de façon significative des attentes exprimées dans ces déclarations prospectives sont présentés aux rubriques portant sur les risques du rapport de gestion de 2025 et à la rubrique « Gestion du risque » du rapport de gestion du troisième trimestre de 2026, dans leur version éventuellement mise à jour par des rapports trimestriels ultérieurs.

Nous avertissons nos lecteurs que la liste susmentionnée de facteurs de risque n'est pas exhaustive et que d'autres facteurs pourraient également avoir une incidence défavorable sur nos résultats. Les investisseurs et autres personnes qui se fient à nos déclarations prospectives pour prendre des décisions ayant trait à la Banque ou aux Titres doivent bien tenir compte de ces facteurs et d'autres incertitudes et événements potentiels ainsi que de l'incertitude inhérente aux déclarations prospectives. D'importantes hypothèses économiques qui sous-tendent les déclarations prospectives contenues ou intégrées par renvoi dans le présent prospectus sont présentées à la rubrique « Examen de la conjoncture économique, des marchés et du contexte réglementaire et perspectives » et, pour chaque secteur d'exploitation, aux rubriques « Priorités stratégiques » et « Perspectives » du rapport de gestion de 2025, dans sa version mise à jour par la rubrique Examen de la conjoncture économique, des marchés et du contexte réglementaire et perspectives du rapport de gestion du troisième trimestre de 2026. Ces rubriques peuvent être mises à jour par des rapports trimestriels subséquents. Les déclarations prospectives contenues dans le présent document ou dans un document intégré par renvoi dans les présentes ne représentent le point de vue de la direction qu'à la date du document dans lequel les énoncés sont faits et, sauf si la loi l'exige, nous ne nous engageons pas à mettre à jour quelque déclaration prospective, écrite ou verbale, que nous pouvons faire ou qui peut être faite en notre nom à l'occasion.